



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 janvier 2021
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 13 janvier 2021, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Panama présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la résolution 2397 (2017) du Conseil.

La Mission permanente de la République du Panama, d'ordre de sa hiérarchie, fait tenir au Groupe d'experts le rapport à mi-parcours et le rapport final transmis par le Ministère panaméen des affaires étrangères, en application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), à savoir :

- Au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) qu'il a adoptée concernant la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a décidé que tous les États Membres doivent présenter un rapport sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution, dans lequel ils expliqueront, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auront été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, et que tous les États Membres doivent présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution.
- La République du Panama mène une politique étrangère responsable, en conformité avec les engagements qu'elle a contractés au niveau international, en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.
- Notre pays appuie les décisions adoptées au Conseil de sécurité et par conséquent, il entend mettre en œuvre les mesures et interdictions adoptées par le Comité créé par la résolution 1718 (2006).
- Le Panama a mis spécialement en œuvre des mesures relatives aux migrations afin d'empêcher l'entrée et la sortie, ainsi que le transit par notre territoire, des personnes inscrites sur la Liste récapitulative et sur les listes nationales d'autres États, disponibles sur différentes bases de données.



- En application du décret exécutif n° 324 de 2016 et du décret exécutif n° 32 de 2019, le Panama coordonne les efforts de vérification des données relatives aux demandes d'information de façon à améliorer les résultats en fonction de l'information obtenue.
- Des circulaires sont également adressées à tous les organes de l'État afin de vérifier l'entrée et la sortie des personnes ou, en cas de séjour sur le territoire, celles qui font l'objet de mesures ou de sanctions relatives aux résolutions du Conseil de sécurité.
- Par ailleurs, le Panama est en train de passer en revue les listes internationales et de classer les données y afférentes en fonction du niveau de risque, pour déterminer des lignes de conduite.
- Concernant ce qui précède, le Panama précise qu'il ne tient aucun registre ni corpus de données sur les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée résidant actuellement dans notre pays. Il déclare également qu'avant même l'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#), il n'y avait pas sur son sol de citoyens de la République populaire démocratique de Corée munis de permis de travail.
- Compte tenu du paragraphe précédent, le Panama renouvelle son engagement de continuer d'appliquer les mesures et interdictions mises en place par le Comité en application de la résolution [1718 \(2006\)](#).
- Enfin, le Panama considère que les mesures que prend la communauté internationale pour mettre en œuvre les objectifs et les engagements adoptés en matière de paix et de sécurité internationales doivent être étroitement liées à la nécessité d'adopter des mesures multilatérales efficaces de surveillance spécialisée aux fins de la protection des personnes.
